

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 10140**

---

M. X.

---

M. Bichet  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 25 novembre 2010  
Lecture du 9 décembre 2010

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 11 mai 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);  
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 11741 du 22 janvier 2010 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé son arrêté du 30 novembre 2009, lequel a modifié l'arrêté du 15 septembre 2008 autorisant l'occupation d'une parcelle du domaine public maritime, ensemble la lettre du 29 avril 2010 ;

- de condamner la province Sud à lui payer la somme globale de 9 250 000 F CFP en réparation des préjudices qu'il aurait subis du fait de ces décisions et de l'attitude de l'administration ;

Par les moyens que :

- le lot n° 3 lui donne la qualité de propriétaire de l'ensemble des trois lots formant le lot 101, lequel est limitrophe de la zone maritime ;

- les revirements de la province Sud lui ont porté préjudice ; le retard de l'administration ne lui a pas permis de bénéficier de l'arrêté initial ; une indemnité de 8 millions de francs CFP doit lui être versée si la province Sud persiste dans son intention de le priver de cette autorisation ;

- pour ce qui concerne la lettre du 29 avril 2010, la province Sud n'a pas compétence pour prendre position sur l'accès à son lot de copropriété ; cette position lui porte préjudice ; il demande donc l'allocation de 50 000 F CFP au titre de dommages et intérêts ;

Vu la mise en demeure adressée le 5 août 2010 à la province Sud, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en

demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 septembre 2010, présenté par l'assemblée de la province sud qui conclut à l'irrecevabilité de la requête, en faisant valoir que :

- l'arrêté attaqué ne fait pas grief au requérant ; il est donc sans intérêt à agir ;
- la requête est dépourvue de moyen ;
- il semble que le lot n° 3, partie du lot n° 101, dont le requérant a la propriété, n'est pas contiguë à la zone maritime ; la province Sud pouvait donc retirer l'autorisation d'occupation de cette zone accordée au requérant ;
- le contentieux indemnitaire n'est pas lié ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. Perraud, représentant la province Sud,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions a fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 22 janvier 2010 :

Considérant que, par arrêté du 29 septembre 2008, le président de l'assemblée de la province Sud a accordé l'autorisation temporaire d'occuper la parcelle du domaine public maritime d'une superficie d'environ 29a 53ca, sise au droit du lot n° 101, section Plum, commune du Mont Dore, au profit de trois personnes, par ailleurs copropriétaires du lot 101, dont M. X. ; que, par arrêté du 30 novembre 2009, cette autorisation n'a plus été délivrée qu'à deux de ces trois personnes, dont le requérant ; que, par l'arrêté attaqué, le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé son arrêté du 30 novembre 2009 ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, cette abrogation, qui fait revivre l'arrêté du 29 septembre 2008 dans sa version d'origine, n'a ni pour objet ni pour effet d'abroger l'autorisation d'occupation temporaire de ladite parcelle qui lui a été délivrée par arrêté du 15 septembre 2008 ;

Considérant que l'arrêté attaqué ne comporte aucune mention relative à ce que le requérant n'aurait pas la qualité de propriétaire limitrophe de la parcelle faisant l'objet de l'autorisation temporaire ; que, par suite, le seul moyen invoqué à l'encontre dudit arrêté, tiré de ce qu'il aurait la qualité de propriétaire limitrophe, est inopérant ; qu'il résulte de ce qui précède,

et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non recevoir opposé par la province Sud, que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

En ce qui concerne la lettre du 29 avril 2010 :

Considérant que , pour contester cette lettre, M. X. soutient que le président de l'assemblée de la province Sud ne pouvait légalement prendre position sur ses droits de copropriétaire de la parcelle n° 101 en ce qui concerne l'accès à son lot ; que la mention incriminée de cette lettre, qui constitue une simple opinion de son signataire, n'a aucune portée décisive, et par suite, ne fait pas, par elle même, grief au requérant ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de cette lettre sont irrecevables, ainsi que le soutient l'administration ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision... »* ; que l'article R.421-1 du même code précise que la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de la décision attaquée ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation ;

Considérant que M. X. demande la condamnation de la province Sud à lui payer la somme globale de 9 250 000 F CFP en réparation de divers préjudices que les décisions en litige, ainsi que l'attitude de l'administration à son égard, lui auraient causé ; que la province Sud a opposé à ces conclusions une fin de non recevoir tirée de ce que l'intéressé n'établissait, par aucune des pièces versées au dossier, avoir saisi préalablement l'administration d'une demande de paiement ; que M. X. s'est abstenu de produire la décision attaquée ou la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation après avoir pris connaissance du mémoire en défense contenant cette fin de non recevoir ; que lesdites conclusions ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées comme irrecevables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.